

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des affaires
internationales et européennes et des
relations avec les communes

Papeete, le 19 OCT. 2022

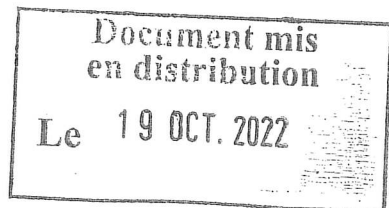
N° 105-2022

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 3 du Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Madame la représentante Sylvana PUHETINI



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7110/PR du 19 septembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de l'avenant n° 3 du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete 2015-2022.

I. Rappel historique des trois premières générations de contrats de ville, centrés sur l'accompagnement social

En 1994, sous l'impulsion de l'État, la politique de la ville a été instaurée en Polynésie française dans le cadre du contrat de développement 1994-1999. Le 1^{er} **contrat de ville**, signé en 1994 pour une période de 5 ans, a principalement œuvré à accompagner les communes dans la mise en place d'actions de prévention et de lutte contre l'insalubrité. À cette époque, la politique de la ville était essentiellement conduite par l'État et venait en appui des contrats de développement signé avec la Polynésie française.

Le 2^{ème} **contrat de ville**, 2002-2003, a permis quant à lui d'afficher la volonté de structurer des politiques communales d'accompagnement social, de prévention et d'actions en faveur de la jeunesse. L'articulation de ce nouveau dynamisme s'est portée sur le soutien et le développement de la vie associative, la formation d'une ingénierie locale et la désignation d'un référent de la politique de la ville au sein de chaque commune. Aussi, l'action s'est concentrée sur les problématiques de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) et une réflexion sur un Plan de Déplacements Urbains (PDU) a été menée.

Par ailleurs, ce deuxième contrat de ville a prévu la mise en place d'un organisme local assurant sa gestion et par arrêté n° 234 IDV du 27 avril 2005, un syndicat mixte entre les communes de Arue, Faa'a, Papeete, Paea, Pirae, Punaauia, Mahina et la Polynésie française, intitulé « *syndicat mixte chargé de la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete* »¹ (SMCDV), a été institué. Ce syndicat mixte a été créé pour gérer les crédits spécifiques de l'État et du Pays et assurer le pilotage partenarial entre les trois entités institutionnelles du territoire : le Pays, les communes et l'État.

¹ Par arrêté n° 13 IDV du 21 mai 2007, la dénomination « *syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete* » se substitue à l'ancienne.

Enfin, un 3^{ème} **contrat de ville**, signé en 2005, a poursuivi les objectifs du précédent et a opéré la transition avec le nouveau contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) de l'agglomération de Papeete, lequel a été signé en 2007 en élargissant son périmètre d'action aux communes de Papara et Moorea, augmentant le nombre de communes qui composent le syndicat mixte à 9. Axé sur la réussite éducative et la prévention, le CUCS a insisté fortement sur le développement de la dynamique partenariale, le renforcement de l'intercommunalité et l'action de proximité.

Alors que le CUCS est arrivé à échéance le 31 décembre 2014, la volonté du Pays, adressée dès le mois d'octobre de la même année au syndicat mixte et à l'État, de poursuivre les efforts engagés dans la mise en œuvre de la politique de la ville a permis d'entreprendre un nouveau partenariat contractuel avec le Contrat de ville 2015-2020.

II. Le contrat de ville 2015-2020, nouveau cadre de la politique de la ville

Au niveau national, la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dont certaines dispositions ont été étendues en Polynésie française, a réformé la politique de la ville en posant la nécessité de mettre en place de nouveaux contrats de ville. Cette loi redéfinit également les grands principes de la politique de la ville et, aux termes de son article 1, dispose notamment que :

« La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants.

Elle est conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville [...] ».

En complément de ces nouvelles dispositions, une circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014² relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération est venue cadrer la nouvelle politique contractuelle en promouvant des contrats de ville qui reposent sur trois piliers : l'emploi et le développement économique; le cadre de vie et le renouvellement urbain et la cohésion sociale avec la participation des habitants des quartiers.

En outre, elle a procédé à la révision de la géographie prioritaire et prévoit une concentration de l'action de l'intervention publique dans les quartiers caractérisés par des écarts de développement importants.

À cet effet, en Polynésie française, l'État, le Pays et les communes de l'agglomération de Papeete ont signé en 2015, pour une durée de 6 ans comme le prévoit l'article 6 de la loi nationale de 2014 précitée, le 4^{ème} Contrat de Ville de l'agglomération de Papeete, en vue de réformer la politique de la ville.

III. Les deux premiers avenants au contrat de ville 2015-2020

Par un **premier avenant** au Contrat de Ville du 10 mai 2017³, des modifications aux principes de financement ont été apportées, afin d'encourager et inciter les nouvelles associations de quartier, porteurs de projets, à solliciter un financement au Contrat de Ville en proposant des projets innovants respectueux des objectifs du contrat de ville.

En ce sens, l'avenant n° 1 a, entre autres, relevé le taux de financement maximum à 60 % pour les projets de fonctionnement des communes et associations. De plus, une bonification de 10 % est désormais accordée aux associations et aux projets éligibles relevant du pilier « emploi et développement économique », cette bonification s'élève à 20 % pour les projets dont le budget n'excède pas 500 000 F CFP.

Par ailleurs, suite au 1^{er} forum polynésien des acteurs de la rénovation urbaine qui s'est déroulé en juin 2017, organisé par la Délégation à l'Habitat et à la Ville (DHV), les communes de Mahina, Papeete, Pirae et Punaauia, le Pays, l'État et le syndicat mixte du Contrat de Ville ont signé la convention-cadre n° 935 du 5 février 2018 portant dispositions pour le pilotage partenarial du programme de rénovation urbaine (PRU) de l'agglomération de Papeete.

² Circulaire n° 5729 du 30 juillet 2014 ;

³ Avenant n° 1-2017 du 10 mai 2017 au Contrat de Ville 2015-2020 ;

Ce programme, qui s'inscrit dans le cadre du pilier « cadre de vie et renouvellement urbain », a pour objectif d'engager une démarche concertée sur des secteurs géographiques prioritaires fortement marqués par l'insalubrité et le déficit d'équipement. Il est constitué des projets de rénovation urbaine des communes signataires qui nécessitent l'intervention de l'ensemble des partenaires publics et privés (*réhabilitation, construction de logements, réalisation d'équipements publics, de voiries, d'espaces verts, etc.*)

La convention-cadre adopte le principe d'un pilotage de ces projets à deux échelles, l'une relevant du programme de rénovation urbaine, pilotée par la Polynésie française dont le Ministère en charge du logement veille à la coordination des moyens et à la cohérence des programmations à l'échelle de l'agglomération de Papeete. Et l'autre, afférente au projet urbain de la commune, pilotée par le maire de la commune concernée.

Dans cette dynamique nouvelle, le **deuxième avenant** au Contrat de Ville du 18 juillet 2019 était nécessaire pour d'une part, permettre la mobilisation de moyens complémentaire à la politique de la ville afin d'accompagner les communes. Et d'autre part, permettre la prorogation du Contrat de Ville 2015-2020 jusqu'au 31 décembre 2022, conformément à la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Ainsi un nouvel objectif au pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » a été inséré intitulé « Mobiliser des moyens pour la mise en œuvre du programme de rénovation urbaine » qui définit les modalités générales de prise en charge des mesures spécifiquement dédiées au PRU des communes concernées.

Aussi, les principes de financement du Contrat de Ville relatif au PRU ont été posés, il s'agit d'intégrer la participation financière complémentaire exceptionnelle et temporaire échelonnée sur 36 mois de la Polynésie française et de la Banque des Territoires. En effet, une convention de cofinancement a été signée le 5 juillet 2019 entre le Syndicat mixte en charge du Contrat de Ville et la Banque des Territoires (*filiale de la Caisse des dépôts et consignations*), l'appui de cette dernière étant la mobilisation de son expertise en ingénierie sur la politique polynésienne de renouvellement urbain ainsi qu'une subvention de plus de 47 700 000 F CFP.

IV. Le projet d'avenant n° 3 au Contrat de Ville 2015-2020

Le présent projet de texte composé de deux articles, vient approuver l'avenant n°3 au Contrat de Ville 2015-2020 qui lui est annexé. En effet, cet avenant est rendu nécessaire suite à la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui a prolongé la mise en œuvre des contrats de Ville jusqu'au 31 décembre 2023 afin d'offrir le temps nécessaire à la définition concertée d'une nouvelle génération de contrat, consécutivement à une évaluation approfondie du Contrat de ville et des dispositifs en cours.

Outre la prorogation du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete jusqu'au 31 décembre 2023, cet avenant vient également conférer une assise juridique au maintien de la participation financière du Pays à hauteur de 50 millions de F CFP par an au bénéfice du SMCDV, au titre de l'exercice 2023, pour ses dépenses de fonctionnement.

À noter que le financement des postes de chefs de projets PRU, pour 2023, ne nécessite pas de crédits de la part du Pays, dans la mesure où le reliquat non engagé des participations déjà versées par la Délégation pour le développement des communes suffit.

Enfin le comité syndical du SMCDV a approuvé à l'unanimité le présent projet d'avenant n° 3 au Contrat de ville dans sa réunion du 12 août 2022.

* * * * *

Examiné en commission le 19 octobre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 3 du Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Sylvana PUHETINI

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DDC22202400DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2022-96/APF

DU 31 OCTOBRE 2022

portant approbation du projet d'avenant n° 3 du Contrat
de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2015-29 APF du 25 juin 2015 portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française du Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'avenant n° 1 du Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avenant n° 2 du Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete du 13 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 1926 CM du 19 septembre 2022 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1811/2022/APF/SG du 14 octobre 2022 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 105-2022 du 19 octobre 2022 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 31 octobre 2022 ;

A D O P T E :

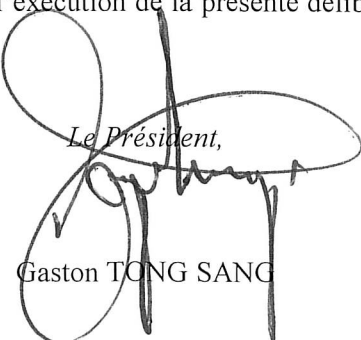
Article 1^{er}.- Le projet d'avenant n° 3 au Contrat de Ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete annexé à la présente délibération est approuvé sous réserve que toutes les occurrences des mots « *Contrat de ville 2015-2022 de l'agglomération de Papeete* » soient remplacées par les mots « *Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete* ».

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le Président,


Gaston TONG SANG



CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMÉRATION DE PAPEETE

AVENANT n° 3 du Contrat de ville 2015-2022 de l'agglomération de Papeete

Entre :

D'UNE PART,

L'Etat, représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,
Monsieur XX,

La Polynésie française, représentée par le Président, **Monsieur Edouard FRITCH**, ci-après dénommée « le Pays »,

Et

D'AUTRE PART,

Les Communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara et Moorea-Maiao, représentées par leur Maire respectif,

Le Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Christophe BOUISSOU**, ci-après dénommé « le Syndicat mixte » ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 de l'Etat actant la prorogation des Contrats de ville d'une année supplémentaire, jusqu'au 31/12/2023 ;

Vu l'arrêté N° 234 /IDV du 27 avril 2005 modifié portant création du Syndicat mixte pour la gestion du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete modifié par l'arrêté N°13 IDV du 21 mai 2007 ;

Vu la délibération n°2015-29/APF du 25/06/2015 portant approbation par l'Assemblée de la Polynésie Française du Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de PAPEETE ;

Vu le Contrat de Ville de l'agglomération de Papeete 2015-2020 signé le 30 juin 2015 entre le Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville, l'Etat, la Polynésie française et les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara et Moorea-Maiao, ensemble son avenant n°1 du 10 mai 2017 ;

Vu la délibération n°14-2015 du 16 juin 2015 modifiant les statuts du Syndicat mixte ;

Vu l'avenant N°2 au Contrat de ville 2015-2020 en date du 30/08/2019, prorogeant celui-ci jusqu'au 31/12/2022 ;

Vu la délibération n°18/2022 du Comité syndical du Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de Ville en date du 12 août 2022 validant le projet d'avenant n° 3 du Contrat de ville 2015-2022 de l'agglomération de Papeete ;

Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete

Vu la délibération n° / APF du portant approbation du projet d'avenant n° 3 au Contrat de ville 2015 - 2022 de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de MAHINA ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune d'ARUE ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de PIRAE,

Vu la délibération n°2015-56 de mai 2015 concordante du conseil municipal de la commune de PAPEETE ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de FAA'A ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de PUNAAUIA ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de PAEA ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de PAPARA ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de MOOREA-MAIAO ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Contrat de ville de l'agglomération de PAPEETE, à travers le Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville, a été signé pour une période allant de 2015 à 2020 afin d'assurer le déploiement de la politique de la ville dans les quartiers prioritaires de l'agglomération urbaine de PAPEETE.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, un avenant au présent Contrat a été validé en 2019 pour le proroger jusqu'en 2022.

Par la loi de finance pour l'année 2022, les Contrats de ville sont une nouvelle fois prorogés d'un an jusqu'en 2023.

Cette prorogation doit servir à :

- Donner le temps nécessaire à une évaluation plus approfondie des Contrats de ville et dispositifs en cours ;
- Permettre d'effectuer un travail de prospective et de réflexion sur les prochains Contrats de ville de manière à imaginer et concevoir une politique de la ville plus efficace et plus agile.

Compte tenu de ce qui précède, le présent avenant a pour objet :

- a) De proroger le Contrat de ville 2015-2022 de l'agglomération de PAPEETE jusqu'au 31 décembre 2023, conformément à la loi ;
- b) De maintenir et de préciser les engagements des signataires jusqu'en 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Dans la partie « **ORGANISATION ET GOUVERNANCE** » du Contrat de ville 2015-2022 de l'agglomération de Papeete, il est inséré au point h) « **Les principes de financement du Contrat de ville** », au dernier paragraphe avant les deux derniers tirets, les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« La participation financière du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete pour les postes de chef de projet PRU est non dégressive jusqu'à échéance du présent contrat. »

Article 2. - Dans la partie « **LES ENGAGEMENTS FINANCIERS** » du Contrat de Ville, le dernier paragraphe est modifié comme suit :

« Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2023 ».

Article 3. - Les autres dispositions du Contrat de Ville 2015-2022 de l'agglomération de Papeete demeurent inchangées.

Pour l'Etat

Pour la Polynésie française

Pour la commune de Pajara

Pour la commune de Mahina

Pour la commune d'Arue

Pour la commune de Pirae

Pour la commune de Papeete

Pour la commune de Faa'a

Pour la commune de Punaauia

Pour la commune de Paea

Pour la commune de Moorea-Maiao

Pour le Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville

Fait à Papeete, le

En 13 exemplaires